



Arrêt

**n°94 931 du 11 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 29 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DUJARDIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 août 2010, date à laquelle elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise le 4 mars 2011.

Le 8 avril 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est également clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides en date du 4 août 2011.

Le 2 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a été rejetée le 13 juillet 2012.

1.2. Le 29 août 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/08/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2, 7 et 39/79 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.2. Elle rappelle tout d'abord le contenu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que « *les recours contre les décisions de l'Office des Etrangers en matière de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union sont donc suspensifs* » et souligne qu'elle a introduit un tel recours qui est actuellement pendant et qu'elle s'est vue délivrer le 6 septembre 2012 une annexe 35 couvrant provisoirement son séjour.

Elle reproche à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle avait introduit un recours contre la décision lui refusant le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et soutient que « *peu importe le motif pour lequel l'ordre de quitter le territoire a été délivré, étant donné que l'article 29/79 de la loi du 15 décembre 1980 interdit qu'une mesure d'éloignement du territoire ne soit exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant l'examen du recours introduit contre une décision de droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er} , 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...) ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas contestés par la partie requérante.

3.2. En ce que l'ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante alors qu'elle avait introduit un recours en annulation contre la décision lui refusant le droit de séjour en qualité de membre

de la famille d'un citoyen de l'Union et que son séjour était de ce fait couvert par une annexe 35, le Conseil rappelle que cet ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que la partie requérante réside illégalement sur le territoire belge suite à la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 août 2011.

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, cité en termes de requête, garantit pour sa part, que, sauf accord de l'intéressé(e), cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours au Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci contre notamment une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

L'effet suspensif du recours devant le Conseil vise dès lors à faire obstacle uniquement à l'exécution d'une mesure d'éloignement et non à la prise d'une telle mesure, tel que le cas se présente en l'espèce.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'ordre de quitter le territoire querellé ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 13 juillet 2012, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en prenant la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX